

Un Droit

En ces temps d'avancement où chaque lèvre murmure son mot de réforme, je me permets d'émettre mon opinion sur une chose que je nommerais un droit et qui se nomme : "La Vacances du jour de l'An" pour le collégien.

Depuis de longues dates l'écolier s'est demandé s'il n'avait pas le droit d'acquiescer, à une époque de l'année, un peu de cette liberté qui lui donnerait de nouveau l'air vivifiant du foyer paternel, attiédi déjà par une trop grande réclusion. Un jour—époque nébuleuse que celle-là—l'on dissertait sur ce sujet avec un bon vieil abbé dont le défaut était de s'attacher à la plus rigoureuse routine.

Soudain, dans un moment de nobles réparties, il s'écria sur un ton de demi dieu :

"Vous demandez des vacances, mais, vous allez vous démoratiser-rl..."

J'avoue que la réplique était frappante, mais peut-être injuste. En effet, si l'écolier venait à se démoratiser dans ces quelques jours de liberté, tous les Canadiens, qui dis-je, le monde entier doit constituer à cette époque un immense état de démoratisation.

Au reste, le collégien est-il plus faible que tout autre homme libre ?

N'est ce pas là lui faire une injure ? N'est ce pas douter de la solidité de ses parents qui certes, sont chrétiens avant tout ?

Sa mère qui lui imprima dans le cœur l'idée douce et touchante de sa religion ;

Son père qui n'eût jamais d'autre conseil à lui donner que celui de ne pas fléchir devant les occasions.

Non, le collégien, qui conserve vivaces en son cœur les souvenirs pieux de son enfance, ne peut en un tour de main, en quelques heures, briser ce qui jusqu'alors fut solide comme un principe.

Non... mais c'est d'un autre côté un fait qu'une réclusion continuelle et monotone abrute l'être et lui enlève jusqu'aux dernières trépidations d'un cœur sensible et reconnaissant.

C'est un fait que la privation de certaines choses engendre des désirs précoces, nés dans le trop sombre d'une situation, qui s'élevaient un jour terribles et menaçants.

Il est des heures pour les douces réjouissances comme il en soume pour le labeur opiniâtre.

Il est des heures où le plus malheureux entonne son chant de langoureux-je joie avec la nature enchantée.

Le cœur, même le plus assombri, le plus taciturne, semble participer invinciblement au sourire universel.

Seul le cœur du collégien, ce cœur peut être le plus insatiable de liberté, puisqu'il n'a jamais eu que l'amer enivrement des espérances déçues, dévore en silence sa douleur de voir les heureux et de se voir lui-même heureux de l'Eden merveilleux.

Oh ! pourquoi, dites-le moi, ne peut il pas jouir comme la nature entière ?

Pourquoi ce bonheur lui est-il refusé chez quelques collèges de campagne ?

Pourquoi certains établissements d'instruction secondaire ne font-ils pas comme à Rigaud ou chez les Jésuites ?

Où y accorde des vacances et pour cause. Il y va de la santé physique et intellectuelle de l'élève ont ils dit, la santé a commandé, obéissons.

Les établissements d'instruction pour les jeunes filles ont eu le même raisonnement, et, vous le savez, vers le premier de janvier, ces gentilles recluses s'enlvent toutes pour aller respirer l'air pur des autres cieux, et s'enivrer un moment des joies paisibles de leur ancien nid d'enfance.

Eve causa le malheur un jour, mais ses jolies héritières furent toujours les plus heureuses et les plus favorisées de la fortune.

La conclusion s'impose donc : c'est que la vacances du jour de l'an est un droit urgent pour l'écolier dont la privation lui ferait dire ces paroles d'un désespéré, d'un grand poète français :

*Heureux ainsi que l'innocent l'Espérance,
Mon esprit abîmé but avec complaisance,
Son philtre empoisonné.
C'est elle qui, possédant nos pas, dans les abîmes
De l'extase et de l'orgasme couronne les victimes
Quelle honte au malheur.*

V. ZAMBA

La condition légale des étrangers

(Suite et fin)

23. COMPÉTENCE. — "Disposition analogue à celle de l'art. 11 C. civ. français." — Dans la province de Québec, l'étranger, quoique non résidant, peut, en vertu de l'art. 27 du Code civil, y être assigné pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étrangers. Il peut être touché par la citation dans la province. C'est là, —on le voit.— l'article 11 du Code français, moins la restriction que l'obligation ait été contractée envers un national. Le droit au "capias ad respondendum", dans la province de Québec, n'existe pas pour une dette contractée en dehors de la province.

24. DE LA TUTELLE CONFÉRÉE A DES ÉTRANGERS.— Dans une cause d'O'Meara c. MacClverty, 1 L. C. J. 195, il a été décidé qu'un étranger ne peut intenter une action en destitution de tutelle dans la province de Québec ; et, dans une cause Driscoll c. O'Rourke, M. L. R. I. S. 311, qu'un étranger ne peut y être nommé tuteur ou curateur. Mais la légalité de ces deux décisions est douteuse. Il semble qu'il faudrait, du moins, en restreindre l'application aux étrangers non résidents.

25. DE LA CAUTION JUDICIAIRE.— L'étranger non domicilié ne peut être caution judiciaire.

26. DE LA PROPRIÉTÉ DES NAVIRES BRITANNIQUES.— L'étranger ne peut être propriétaire d'un navire britannique.

27. DE L'EXERCICE DES FONCTIONS ET CHARGES PUBLIQUES.— Il ne peut exercer aucune charge publique ni voter à aucune élection, soit municipale, provinciale ou fédérale. Il a qualité pour contester la validité d'un règlement municipal sous les conditions exigées du national ; mais il n'est pas admis à contester, par *quo warranto* ou autrement, l'élection d'un maire ou d'un conseiller municipal. Il ne peut être avocat ni notaire.

28. DE SERVICE MILITAIRE.— Il ne fait pas partie de la milice, mais peut cependant y être appelé dans le cas d'une "levée en masse".

29. DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.— Il ne peut pas obtenir le droit d'auteur, s'il est domicilié à l'étranger, et s'il n'existe pas entre son pays et l'Angleterre un traité concernant la propriété littéraire et artistique. A part cette restriction, il est sur la même ligne que le sujet tant qu'aux droits patrimoniaux intellectuels.

30. DU DROIT DE PÊCHE.— La pêche par les navires étrangers est régie par un statut spécial, le

chapitre 94 des statuts révisés du Dominion.

31. DE LA NATIONALITÉ DES DIRECTEURS DE SOCIÉTÉS.— La majorité des directeurs d'une compagnie à fonds social, incorporée par un statut fédéral ou de la province de Québec, doit être composée de personnes résidant au Canada et sujetes britanniques. Mais pour une compagnie incorporée par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, il n'est pas exigé que la majorité des directeurs soit composée de sujets britanniques. Cette distinction entre ces deux classes de compagnies ne semble pas avoir sa raison d'être, et ne se trouve probablement dans la loi que par inadvertance. On la rencontre cependant dans ces statuts analogues de la province d'Ontario.

32. DE LA NAVIGATION DANS LES EAUX DU CANADA.— Les statuts fédéraux concernant la navigation dans les eaux du Canada, et l'engagement et désertion des matelots, contiennent des dispositions spéciales sur les navires et les matelots étrangers.

33. DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS.— Un jugement étranger n'est pas exécutoire ; il donne simplement un droit d'action. Dans la province de Québec, le défendeur peut plaider sur une telle action, contre tous les moyens survenus depuis le jugement, tout ce qu'il a plaidé ou aurait pu plaider sur l'action originaire. La preuve des jugements étrangers y est reçue par l'article 120 du Code civil. Le chapitre 61 des statuts révisés d'Ontario et le statut fédéral, 56 Vic. ch. 31 contiennent aussi des dispositions sur le sujet.

34. QUESTION DE DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE PROCÉDURE.— Une instance pendante à l'étranger n'autorise pas au Canada à plaider à l'exception de litispendance. La maxime "Ignorantia juris non excusat" ou "nul n'est censé ignorer la loi" n'a pas d'application à l'égard de la loi étrangère.

Celui qui invoque les dispositions d'une loi étrangère doit en faire la preuve ; en l'absence de cette preuve les tribunaux présument que la loi étrangère et la loi locale sont identiques.

Un statut fédéral (ch. 140 des statuts révisés) permet à un tribunal étranger de faire en ordre des témoins au Canada dans certains cas devant les tribunaux provinciaux.

35. DE L'EXPULSION ET DE L'EXTRADITION DES ÉTRANGERS.— Le droit d'expulsion du territoire par l'autorité administrative n'existe pas au Canada. Mais l'extradition des criminels, en certains cas, y est autorisée comme en Angleterre.

36. DES CRIMES COMMIS A BORD DES NAVIRES BRITANNIQUES OU ÉTRANGERS.— En vertu du droit public anglais, en vigueur au Canada, un navire britannique en pleine mer est censé faire partie du territoire national, et un étranger qui commet un crime à bord d'un tel navire peut être mis en accusation dans toute partie de l'empire où il est arrêté.

Les cours n'ont pas juridiction sur un étranger qui commet un crime à bord d'un navire étranger en pleine mer ; mais elles ont juridiction si le crime est commis en dedans d'une lieue marine des côtes du Canada, même par un étranger à bord d'un navire étranger.

37. CONCLUSION.— Il serait sans utilité pratique d'entrer, pour le moment du moins, dans de plus grands détails. Cet exposé, tout sommaire qu'il soit, couvre, croyons-nous, les points les plus saillants de la législation canadienne sur la matière. Nous avons cru

d'abord qu'un aperçu de la constitution actuelle du Canada et de ses lois organiques y aurait trouvé place. Mais le sujet nous apparaît comme entièrement distinct, et nous y renonçons. Dire la loi, soit civile, soit constitutionnelle, qui gouverne le national, —autre que celle relative à la matière, — n'entre pas de fait dans le cadre d'une analyse des lois exclusivement applicables aux étrangers.

Propos du Docteur

Le jus d'oignon est un des remèdes les plus efficaces contre le mal d'oreilles. On le prépare ainsi : Enveloppez un gros oignon dans du papier épais, mouillez le complètement et faites le rôti dans les charbons. Lorsqu'il est atténué, enlevez-en la peau et exprimez-en le jus en le tordant dans un linge mince. Mettez ce jus en bouteille. Quand vous voulez vous en servir, versez une ou deux gouttes dans une cuiller, chauffez un peu, et versez dans l'oreille, puis mettez un morceau de coton pour empêcher l'entrée de l'air. Ce remède manque rarement son effet.

Le lard et le camphre sont excellents contre un refroidissement et des maux de gorge.

Faites fondre un peu de lard frais pris, du feu et mêlez-y du camphre en quantité égale.

Versez dans une boîte d'étain ou dans une bouteille et faites refroidir aussi rapidement que possible, en battant tout le temps, afin que le camphre s'incorpore bien avec le lard, et que le dernier ne coule pas au fond tandis que le camphre resterait à la surface. On peut aussi se froter les narines de ce mélange ou en priser un peu. Pour une inflammation de la gorge, il faut en froter la gorge et la poitrine. Quelques applications suffiront pour amener la guérison.

Un journal anglais rapporte qu'une dame âgée de cinquante-huit ans, était atteinte, d'après l'avis des médecins, de la cataracte et elle devait être opérée ; sa vue redevenant bonne après avoir par trois fois laissé tomber dans son oeil des gouttes de miel pur et frais, après avoir auparavant nettoyé les paupières. Un journal agricole américain recommande le miel comme un des remèdes reconnus les meilleurs dans les inflammations des yeux. On verse quelques gouttes de miel liquide dans une cuiller à café remplie d'eau chaude, on disout bien le miel avec le doigt et on lui laisse tomber trois à quatre gouttes dans l'œil quatre ou cinq fois par jour. Après quelques minutes de repos, on essuie le liquide qui se serait répandu sur le visage et les paupières, mais sans essuyer les yeux. Ce moyen suffira pour guérir l'inflammation des yeux en quelques jours.

Oh ! la vilaine affection que les points noirs ! Il y a deux espèces principales de points noirs. Les plus communs sont acnéiques et se guérissent par les applications alcalines chaudes (glycérine boratée au cinquième, par exemple). Les autres sont des pigmentations anormales nécessitant des préparations mordantes, comme toutes les pigmentations qu'elles soient : éphélides, lentigo, etc.

Lorsque les points noirs sont très limités, on peut en faire l'ablation avec une fine aiguille et cautériser ensuite à l'éther pur.

Dans tous les cas, je vous souhайте, mesdames, d'en être atteintes le moins possible.

JALVA.